



Assemblée générale

Distr. générale
29 novembre 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-huitième session

13 septembre-1^{er} octobre 2021

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Rapport de la Mission d'enquête indépendante sur la Libye^{*, **}

* Le présent rapport est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.

** Les annexes au présent rapport sont distribuées telles qu'elles ont été reçues, uniquement dans la langue de l'original.



I. Introduction

1. Depuis la chute du régime Kadhafi en 2011, la fragmentation de l'État et la prolifération des armements et des milices se disputant le contrôle du territoire et des ressources ont gravement compromis l'état de droit en Libye. La Libye a également été le théâtre d'affrontements armés quasi ininterrompus. Des acteurs étatiques et non étatiques, libyens et étrangers, auraient profité de cette situation pour commettre des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et des atteintes à ces droits à l'égard des personnes les plus vulnérables, notamment des femmes, des enfants, des membres de minorités ethniques, des migrants, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées à l'intérieur du pays. La violence a également eu des effets dramatiques sur le tissu économique libyen ainsi que sur l'espace civique, en particulier pour les femmes. Avec la récente installation du Gouvernement d'unité nationale, la Libye est entrée dans une phase de dialogue national et d'unification des institutions de l'État. Néanmoins, la situation des droits de l'homme demeure alarmante et le processus visant à faire en sorte que les auteurs de violations et d'atteintes répondent de leurs actes se heurte à des obstacles majeurs.

2. La situation en Libye depuis 2011 a été l'objet d'enquêtes par deux mécanismes mandatés par le Conseil des droits de l'homme¹. Le 22 juin 2020, à la demande du Gouvernement libyen, le Conseil a adopté sa résolution 43/39 dans laquelle il a demandé à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre sur pied et d'envoyer en Libye une mission d'enquête. Le 22 août 2020, la Haute-Commissaire a annoncé la nomination de Mohamed Auajjar, du Maroc, de Tracy Robinson, de la Jamaïque, et de Chaloka Beyani, de la Zambie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, comme membres de la Mission d'enquête indépendante sur la Libye (ci-après « la Mission »), la présidence étant assurée par M. Auajjar.

3. La Mission a été chargée d'établir, de manière indépendante et impartiale, les faits et les circonstances de la situation des droits de l'homme dans toute la Libye, de documenter les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les atteintes à ces droits, commises par toutes les parties en Libye depuis le début de 2016, y compris toute dimension sexospécifique de ces violations et atteintes, et de conserver les preuves afin de garantir que les auteurs de telles violations et atteintes aient à répondre de leurs actes. La Mission a initialement été établie pour une période d'un an et a été priée de présenter un rapport écrit complet au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-sixième session. Le Conseil a par la suite décidé de reporter la présentation de ce rapport à sa quarante-huitième session compte tenu des difficultés posées par le recrutement des membres du secrétariat devant assister la Mission dans ses travaux. Malgré ce report, c'est seulement en juin 2021 que le secrétariat a pu commencer à fonctionner effectivement.

4. À ce stade, la Mission n'est pas en mesure de soumettre un rapport complet sur la situation des droits de l'homme depuis 2016. Documenter de façon exhaustive les violations et atteintes commises dans toute la Libye durant pratiquement six ans, et identifier leurs auteurs, exige beaucoup plus de temps. Néanmoins, depuis qu'elle existe, la Mission a réuni des centaines de documents, interrogé plus de 150 personnes et mené des enquêtes en Libye, en Tunisie et en Italie. Le présent rapport résume les conclusions qu'elle a pu dégager des informations recueillies, dans la limite du nombre de mots autorisé pour les rapports soumis au Conseil des droits de l'homme.

5. Alors que la Libye fait des progrès vers la paix, il est plus que jamais nécessaire de procéder à une véritable opération d'établissement des faits. L'expérience montre qu'après un conflit, une enquête complète sur les droits de l'homme est un outil utile pour encourager la responsabilisation, prévenir de nouvelles violations et promouvoir durablement la paix et la sécurité. La Mission recommande par conséquent au Conseil des droits de l'homme d'envisager de prolonger son mandat pour une durée qui soit à la mesure de la portée de celui-ci.

¹ Résolutions du Conseil des droits de l'homme S-15/1, par. 11 ; 17/17, par. 14 ; et 28/30, par. 18.

1. Situation politique

6. Au cours des premiers mois de 2016, les parties à l'Accord politique libyen se sont employées à mettre en place le Gouvernement d'entente nationale que le Conseil de sécurité avait décidé d'appuyer en tant que seul gouvernement légitime de la Libye. Or la Chambre des représentants basée à Tobrouk, sur laquelle l'Armée nationale libyenne et les groupes armés qui lui étaient affiliés s'étaient ostensiblement alignés, n'a jamais accepté la composition du Gouvernement d'entente nationale. Du fait de cette impasse politique, les années suivantes ont été marquées par la coexistence d'institutions parallèles exerçant leur contrôle sur différentes parties du pays.

7. En janvier 2020, une conférence internationale s'est tenue à Berlin (Allemagne), à la suite de laquelle des officiers supérieurs issus à la fois du Gouvernement d'entente nationale et de l'Armée nationale libyenne ont participé à des pourparlers facilités par l'ONU dans le cadre de la Commission militaire mixte 5+5. Ces pourparlers ont abouti à un accord de cessez-le-feu en octobre 2020. Sur le plan politique, un forum réunissant des représentants de tous les bords de l'échiquier politique libyen a adopté en novembre 2020 une feuille de route prévoyant la mise en place d'un gouvernement d'unité nationale et la tenue d'élections présidentielles et législatives en décembre 2021. En mars 2021, le Gouvernement d'unité nationale a été installé à la suite d'un vote de la Chambre des représentants. Au moment de la soumission du présent rapport, les lois relatives aux élections législatives et présidentielles étaient en cours d'élaboration.

2. Coopération des autorités libyennes

8. Dans sa résolution 43/39, le Conseil des droits de l'homme a demandé instamment aux autorités libyennes de permettre à la mission d'enquête et à ses membres d'accéder librement et sans délai à l'ensemble du territoire libyen, de se rendre sur certains sites et de s'entretenir librement et en privé, lorsqu'ils le demandent, avec toute personne qu'ils souhaitent rencontrer.

9. Avec la coopération des autorités libyennes, la Mission a pu se rendre en Libye, s'entretenir avec elles et se rendre sur certains sites. Mais l'obtention des visas requis a pris beaucoup de temps, ce qui a perturbé les plans de la Mission et retardé son arrivée. Lors d'une rencontre à Tripoli en août 2021, le Ministre des affaires étrangères a assuré la Mission que la délivrance des visas serait à l'avenir facilitée. Les procédures d'autorisation spéciales applicables aux organisations internationales travaillant en Libye ont compliqué les échanges entre la Mission et les autorités et perturbé les visites de sites prévues. Plusieurs demandes de visite, notamment dans certaines prisons et certains centres de détention de migrants, sont en outre restées sans réponse.

10. De plus, plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) basées en Libye hésitaient à coopérer avec la Mission à cause du décret du Conseil présidentiel de 2019 régissant l'activité des ONG en Libye. Elles craignaient, en informant les autorités gouvernementales de leur intention de rencontrer des membres de la Mission, de s'exposer à des représailles. Conformément au principe d'enquête consistant à « ne pas nuire », la Mission a décidé de ne pas solliciter la coopération des ONG basées en Libye.

11. Le fait que le Gouvernement d'unité nationale soit installé depuis peu explique sans doute les délais et autres difficultés rencontrés par la Mission en Libye. Si le mandat de la Mission devait être prolongé, il est de la plus haute importance que les autorités libyennes facilitent comme il se doit ses enquêtes, notamment en lui permettant d'accéder à tous les lieux et à toutes les personnes qui l'intéressent. La Mission appelle en particulier les autorités libyennes à veiller à ce chacun en Libye puisse la contacter librement, y compris les ONG. À cet égard, la Mission invite la Libye à revoir le décret réglementant l'activité des ONG dans le pays.

3. Problèmes rencontrés

12. La Mission a bénéficié de moins de temps et de ressources que ce qui était initialement prévu, ce qui l'a empêché de mener l'enquête complète demandée. Le secrétariat qui l'assiste dans sa tâche n'est devenu pleinement opérationnel qu'en juin 2021, c'est-à-dire trois mois avant la date fixée pour la soumission du rapport. Ce retard s'explique principalement par la crise de liquidité du budget ordinaire de l'ONU et la suspension concomitante des

recrutements. L'installation du secrétariat à Tunis a aussi été temporairement retardée par la situation prévalant en Tunisie du fait de la COVID-19.

13. La Mission s'est heurtée également à des difficultés pour collecter des informations. Elle a dû mener ses enquêtes dans des circonstances très changeantes, et des incidents relevant de sa compétence se sont encore produits en septembre 2021. La situation dans le pays n'incitait pas les témoins à se confier librement. De fait, même avec des moyens sécurisés de communication, plusieurs personnes ont refusé de parler à la Mission par crainte de représailles de la part d'agents de l'État ou de milices. En outre, plusieurs victimes ont préféré ne pas être interrogées pour ne pas avoir à revivre les traumatismes qu'elles avaient subis. En Libye, les mesures de sécurité qui accompagnaient les déplacements de la Mission ont accru la visibilité de ses membres sur le terrain et découragé certains témoins de se manifester. Pour des raisons de sécurité, la Mission n'a en outre pas pu se rendre dans le sud du pays.

II. Méthodologie

A. Portée de l'enquête

14. Investie d'un mandat vaste et général (voir annexe I), la Mission se devait de circonscrire le champ de son enquête aux domaines impliquant les violations et atteintes les plus graves. La Mission a défini les domaines d'enquête suivants (détaillés plus loin) : conduite des hostilités, exécutions extrajudiciaires, violations dans le cadre de la privation de liberté, violence sexuelle et fondée sur le genre, et situation respectivement des personnes déplacées internes, des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, des femmes et des enfants. Les allégations d'atrocités commises dans la ville de Tarhouna méritaient d'être traitées à part.

15. La Mission a recensé certaines tendances et pratiques et recueilli des informations sur des incidents relevant de chacune d'elles. Elle a enquêté en priorité sur les incidents qui semblaient les plus graves et/ou les plus représentatifs de pratiques plus larges de violations et d'atteintes. Sachant que la situation était suivie de près par d'autres mécanismes informatifs et redditionnels, la Mission s'est aussi attachée aux incidents qui n'avaient pas déjà fait l'objet de rapports publics ou qu'elle pouvait examiner sous un autre angle. Et consciente que la difficulté de prouver des faits s'accroît à mesure que le temps passe, elle a axé son rapport sur les événements les plus récents.

16. Les conclusions de la Mission ne sont pas exhaustives ; elles constituent une base pour les futures enquêtes qui donneront un tableau complet de la situation des droits de l'homme depuis 2016. Selon la Mission, ces enquêtes devront confirmer l'ampleur des conséquences des violations et des atteintes commises, notamment sur les droits civils et politiques des victimes ainsi que sur leurs droits économiques, sociaux et culturels.

B. Méthodes de travail

17. Conformément à la résolution 43/39 du Conseil des droits de l'homme, qui l'a priée de mener son enquête de manière indépendante et impartiale, la Mission a défini ses propres priorités. Elle n'a sollicité à aucun moment l'approbation ou les instructions de parties prenantes extérieures, quelles qu'elles soient. Son enquête a concerné tous les acteurs impliqués – nationaux et étrangers – sans distinction.

18. Conformément à la méthode suivie pour les enquêtes sur les droits de l'homme, les conclusions figurant dans le présent rapport répondent au critère de preuve des « motifs raisonnables de croire ». La Mission a conclu qu'un incident ou une inconduite s'était produite chaque fois qu'elle avait recueilli un ensemble d'informations fiables, corroborées par au moins une autre source indépendante, qui conduiraient une personne raisonnable et normalement prudente à croire qu'un incident ou une inconduite avait eu lieu. La nature de certaines violations fait que la Mission ne pouvait s'appuyer que sur les témoignages directs des victimes.

19. Bien que le critère de preuve retenu n'exige pas que les constatations soient faites à l'exclusion de toute autre déduction raisonnable, la Mission a considéré que, pour établir les faits dans une situation post conflit, il fallait tirer parti, dans la mesure du possible, des points de vue de toutes les parties au conflit. Elle a entrepris de s'entretenir avec toutes les parties, et les conclusions figurant dans le présent rapport sont énoncées sans préjudice de la réception de nouvelles informations.

20. Si le critère des « motifs raisonnables de croire » établissait un seuil minimal de preuve, certaines circonstances justifiaient un degré supérieur de certitude, en particulier lorsque la constatation d'une infraction impliquait une qualification juridique comportant, du fait de sa gravité, un niveau plus élevé de réprobation, comme les crimes contre l'humanité et la torture. Pour ces constatations-là, la Mission a dépassé le seuil minimal de preuve.

21. La Mission a examiné des informations en provenance de diverses sources : entretiens avec des victimes et autres témoins, résumés de récits et données analytiques figurant dans des rapports de l'ONU, d'ONG et de médias fiables, observations directes des enquêteurs lors des visites de sites, lois libyennes, informations fournies par les autorités libyennes, par d'autres États et par des parties prenantes fiables travaillant sur la Libye, images satellite et matériel audiovisuel authentifiés, et informations librement accessibles vérifiées. Répondant à un appel à contribution lancé le 25 janvier 2021, des organisations de la société civile et des avocats représentant des victimes ont transmis à la Mission des informations relevant du champ de son enquête.

22. Le climat de sécurité n'a pas permis de rencontrer directement les victimes et les témoins en lieu sûr. La Mission a donc mené des entretiens par d'autres moyens en utilisant des canaux de communication sécurisés. Dans certains cas, la Mission a pris en charge les frais de déplacement des témoins vers un lieu sûr hors de la Libye, précisant aux intéressés que l'argent ainsi dépensé ne constituait pas une rémunération de leur témoignage.

23. La Mission a vérifié par elle-même la crédibilité et la fiabilité de ses sources, même lorsque celles-ci lui avaient été présentées par des intermédiaires fiables. Toutes les sources sur lesquelles elle s'est fondée pour son rapport ont été jugées crédibles et fiables. La Mission a demandé à chaque personne ou entité rencontrée son consentement éclairé pour permettre l'utilisation des informations contenues dans le rapport ou leur communication à des parties prenantes extérieures à des fins d'établissement des responsabilités ou d'assistance. Le rapport ne divulgue pas l'identité des personnes interrogées par la Mission, sauf lorsque celles-ci ont donné leur consentement à cet effet.

24. La Mission a accordé la plus grande attention à la sécurité et au bien-être des personnes avec lesquelles elle a eu des contacts. Conformément au principe d'enquête bien établi consistant à « ne pas nuire », la Mission a veillé à ce que le fait de collaborer avec elle ne mette pas ces personnes en danger ou n'entraîne pas de nouveaux traumatismes. Le cas échéant, la Mission a orienté les victimes et les témoins vers des programmes de protection et d'assistance.

25. Conformément au mandat de la Mission consistant notamment à conserver les preuves afin de garantir que les auteurs des violations aient à répondre de leurs actes, le Secrétariat a conservé en lieu sûr un dossier de tous les documents recueillis et mis au point un système de gestion du dossier pour faciliter les futures enquêtes.

III. Violations, atteintes et crimes relevant du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit pénal international²

A. Conduite des hostilités

26. Au cours de la période couverte par le mandat de la Mission, on a assisté à plusieurs affrontements armés qui ont atteint un niveau d'intensité soutenu et impliqué des groupes

² Le cadre juridique applicable est présenté en détail à l'annexe II.

armés organisés ainsi que des forces armées étatiques. Les hostilités ont été abondamment documentées et il ne fait guère de doute que ces affrontements constituaient des conflits armés non internationaux. Les enquêtes ont indiqué que l'implication d'États étrangers dans ces conflits armés non internationaux était telle que les États en question étaient considérés comme des parties aux conflits. Le fait qu'un État étranger s'engage dans un conflit armé non international pour soutenir une partie au conflit et non pour s'opposer à l'État ne change pas la classification du conflit. Les enquêtes ont montré que plusieurs parties aux conflits avaient violé le droit international humanitaire et potentiellement commis des crimes de guerre. Cette section présente les conclusions auxquelles la Mission est parvenue, en mettant particulièrement l'accent sur : a) les hostilités à Tripoli en 2019 et 2020 ; b) le siège de Ganfouda dans l'est de la Libye en 2016 et 2017 ; c) les opérations militaires dans le sud de la Libye en 2019. Les considérations factuelles sur lesquelles reposent ces conclusions sont sans préjudice des éléments de preuve qui pourraient être communiqués ultérieurement par d'autres parties prenantes

1. Tripoli

27. Entre avril 2019 et juin 2020, le Gouvernement d'entente nationale et l'Armée nationale libyenne, ainsi que les groupes armés qui leur étaient respectivement affiliés, avec en outre le soutien d'États étrangers, étaient engagés dans un conflit armé à Tripoli et dans ses environs. Les constatations ci-après ne donnent qu'un aperçu limité de ces hostilités, et des enquêtes supplémentaires sont nécessaires pour examiner d'autres allégations de violations.

28. *Installations et objets liés à la santé.* Au moins 47 installations et objets liés à la santé ont été endommagés au cours de cette période³, ce qui a eu des répercussions immédiates sur les soins de santé (y compris l'accès des femmes aux services spécialisés), et il existe des motifs raisonnables de croire que les attaques commises ont constitué des violations du droit international humanitaire⁴ et des crimes de guerre⁵. Les éléments recueillis ont permis d'établir qu'en mai 2019, à Twaisha, près de Tripoli, une arme a frappé une ambulance portant sur sa porte l'emblème du Croissant-Rouge, blessant grièvement le conducteur. L'ambulance transportait du personnel de santé et ne poursuivait pas un but hostile. Les enquêtes ont également établi qu'en avril 2020, l'hôpital général Al-Khadra, qui était le principal centre de Tripoli pour les malades de la COVID-19, a été touché à trois reprises par des frappes aériennes. L'hôpital fonctionnait en tant que tel avant ces attaques et n'était pas utilisé pour commettre des actes hostiles. Des enquêtes supplémentaires sont nécessaires afin d'établir les responsabilités dans ces attaques et d'autres attaques similaires.

29. *Écoles.* Les écoles ont également subi d'importants dommages et destructions. La Mission a enquêté sur les dommages causés à trois écoles (Bab Ben Ghashir, Alkhalidoon et Attalieaa) ainsi que sur la destruction d'un entrepôt où étaient stockés des millions de manuels scolaires, en avril 2019. Les informations recueillies n'ont pas permis à la Mission de déterminer si ces incidents constituaient des violations du droit international humanitaire. Des enquêtes supplémentaires devraient être menées sur cet aspect particulier des hostilités, sachant que les attaques contre des installations éducatives ont des conséquences sur le droit des enfants à l'éducation.

30. *Académie militaire d'Hadaba.* Dans la soirée du 4 janvier 2020, un groupe d'élèves de l'Académie militaire d'Hadaba qui étaient rassemblés dans la cour ont été touchés par un missile, qui a tué 25 d'entre eux⁶ et en a blessé au moins 20, dont 12 grièvement. D'après certaines informations, l'attaque serait imputable à l'Armée nationale libyenne.

31. L'absence du statut de combattant dans les conflits armés non internationaux a pour corollaire qu'on ne peut être attaqué que si on prend directement part aux hostilités. Enrôler et entraîner du personnel est essentiel pour la capacité militaire d'une partie à un conflit mais le lien de causalité avec le dommage infligé à l'adversaire est généralement indirect. Ce n'est que lorsque des personnes sont expressément enrôlées et entraînées pour l'exécution d'un acte hostile préalablement déterminé que leurs activités peuvent être considérées comme une

³ Voir <https://extranet.who.int/ssa/Index.aspx>.

⁴ Art. 11 et 12 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949.

⁵ Art. 8 2) e) ii) et iv) du Statut de Rome.

⁶ Un élève de l'Académie âgé de 26 ans s'est par la suite suicidé.

participation directe aux hostilités. Les éléments recueillis indiquent que les élèves de l'Académie militaire suivaient un entraînement général conformément au programme habituel, et la Mission n'a reçu aucune information prouvant qu'ils se préparaient à commettre un acte hostile précis.

32. Toutes les précautions possibles doivent être prises pour déterminer si une personne est un civil et, dans l'affirmative, si ce civil prend part directement aux hostilités. En cas de doute, il faut présumer que la personne est protégée contre les attaques directes. En l'espèce, étant donné que les élèves effectuaient dans la cour un exercice sans armes, ce qui est typique pour des élèves de première année, il y avait suffisamment d'indices permettant de douter qu'ils s'entraînaient pour commettre un acte particulier. Leur statut et leur fonction d'élèves de première année indiquent en outre qu'ils n'assumaient pas une fonction de combat continue. Aucun élément n'a été trouvé prouvant que le bâtiment servait à d'autres fins militaires.

33. À la lumière de ce qui précède, il existe des motifs raisonnables de croire que l'attaque commise constituerait une violation grave du droit international humanitaire⁷ et un crime de guerre⁸. Des enquêtes supplémentaires sont nécessaires afin de déterminer les rôles exacts joués par l'Armée nationale libyenne et tout autre État dans cette attaque.

34. *Qasr Bin Ghashir*. Le 3 juin 2020, quatre frappes consécutives de drones ont tué au moins 12 personnes dans la ville de Qasr Bin Ghashir, au sud de Tripoli. Selon les informations recueillies, l'attaque serait imputable au Gouvernement d'entente nationale.

35. Les enquêtes ont établi que les personnes attaquées n'étaient pas armées et comptaient parmi elles des femmes et des enfants. Les armes utilisées étaient précises et ont été lancées par un véhicule aérien télépiloté. Les frappes étaient consécutives, elles visaient le même groupe de personnes non armées rassemblées en un même lieu et elles se sont produites alors que l'Armée nationale libyenne se retirait de la zone. La Mission en a déduit que les frappes étaient intentionnellement dirigées contre des civils ne prenant pas directement part aux hostilités, ce qui pourrait constituer une violation du droit international humanitaire⁹ et un crime de guerre¹⁰. Il existe également des motifs raisonnables de croire que l'attaque serait imputable au Gouvernement d'entente nationale, étant donné que : a) quelques jours auparavant, le Gouvernement d'entente nationale avait prévenu la population civile que des bombardements allaient avoir lieu et qu'elle devait quitter la zone de Qasr Bin Ghashir ; b) les armes et le véhicule aérien télépiloté à partir duquel les frappes ont été lancées avaient déjà été utilisés par le Gouvernement d'entente nationale dans la même zone. Si l'alerte était conforme à l'obligation faite par le droit international humanitaire de donner un avertissement préalable¹¹ et peut être considérée comme une mesure visant à minimiser les pertes civiles, l'interdiction d'attaquer des civils restait applicable même si des civils étaient restés sur place après l'émission de l'avertissement. Selon certaines informations : a) la Turquie a conclu avec le Gouvernement d'entente nationale un mémorandum d'accord en matière de sécurité et de coopération militaire ; b) les armes et le véhicule aérien télépiloté utilisés dans l'attaque ont été fabriqués en Turquie ; c) le véhicule aérien télépiloté utilisé dans l'attaque avait précédemment été repéré sur des bases aériennes militaires libyennes auxquelles la Turquie avait accès ; d) la distance entre ces bases et Qasr Bin Ghashir se situe dans le rayon d'action du véhicule aérien télépiloté. Le rôle exact éventuellement joué par la Turquie dans cette attaque n'a cependant pas encore été déterminé.

36. *Mercenaires*. Les hostilités qui se sont déroulées à Tripoli ont aussi été marquées par l'implication de mercenaires¹² soutenant les parties au conflit. Comme les mercenaires ne sont pas interdits en tant que tels par le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme ou le droit pénal international, mais seulement par le droit des traités et le droit interne de certains États (dont la Libye), les enquêtes se sont limitées à documenter

⁷ Art. 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 ; et art. 13 2) et 3) du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949.

⁸ Art. 8 2) e) i) du Statut de Rome.

⁹ Art. 13 2) du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949.

¹⁰ Art. 8 2) e) i) du Statut de Rome.

¹¹ *Droit international humanitaire coutumier – Volume I : Règles*, p. 84 à 88 (règle 20).

¹² Annexe II, par. 12.

les violations, atteintes ou crimes commis par des mercenaires, des sociétés militaires privées et des combattants étrangers, conformément au mandat de la Mission.

37. La Mission a réuni des éléments prouvant que des ressortissants syriens avaient pris part à des opérations de combat à l'appui du Gouvernement d'entente nationale. Les combattants syriens interrogés par la Mission ont déclaré qu'ils avaient été recrutés par leurs supérieurs dans l'Armée syrienne libre, que des ressortissants turcs avaient été activement impliqués dans leur déploiement en Libye et que c'est l'appât du gain qui les avait incités à venir en Libye. Les enquêtes doivent établir si ces mercenaires syriens ont commis des violations.

38. Un ensemble d'informations fiables a montré que des individus associés à ChVK Wagner, une société militaire privée russe, se trouvaient en Libye en tant que mercenaires pour le compte de l'Armée nationale libyenne. La chaîne *BBC News* a rapporté qu'en septembre 2019, des membres de Wagner avait tué au sud de Tripoli des personnes qui ne prenaient pas directement part aux hostilités¹³. Les éléments de preuve réunis par la Mission ont confirmé que des membres de Wagner avait tiré directement sur ces personnes après les avoir capturées et détenues. Il existe par conséquent des motifs raisonnables de croire que des membres du groupe Wagner ont pu commettre un crime de guerre sous forme de meurtres¹⁴.

39. Des sources fiables ont également signalé que des civils qui étaient retournés chez eux au sud de Tripoli après la cessation des hostilités en juin 2020 avaient été tués ou mutilés par des mines antipersonnel et que des maisons civiles avaient été endommagées. Les enquêtes ont établi que des centaines de mines terrestres, dont la plupart avaient été fabriquées dans la Fédération de Russie, avaient été plantées en avril et mai 2020 à proximité de maisons et d'autres bâtiments civils, sans avertissement ni marquage. La Mission a confirmé que des mines terrestres et d'autres munitions non explosées avaient été trouvées dans les 35 emplacements indiqués sur une tablette laissée par Wagner à Ain Zara (fig. 1). Les enquêtes ont également établi que ces emplacements étaient sous le contrôle de l'Armée nationale libyenne avant la découverte des mines et que des membres du groupe Wagner se trouvaient alors dans la zone. Les pertes en vies humaines, les blessures et les dommages causés étaient donc excessifs car il n'y avait plus d'avantages militaires à attendre de la présence de mines antipersonnel dans des zones civiles après la cessation des hostilités. Dans ces circonstances, il existe des motifs raisonnables de croire que les membres de Wagner et l'Armée nationale libyenne auraient violé le principe de proportionnalité¹⁵ énoncé par le droit international humanitaire, ainsi que les règles du droit international humanitaire coutumier imposant de réduire au minimum les effets indiscriminés des mines terrestres et de les enlever après la cessation des hostilités actives¹⁶. En ne procédant pas au déminage, le personnel de Wagner et l'Armée nationale libyenne auraient aussi violé le droit à la vie¹⁷.

¹³ Voir <https://www.bbc.com/news/world-africa-58009514>.

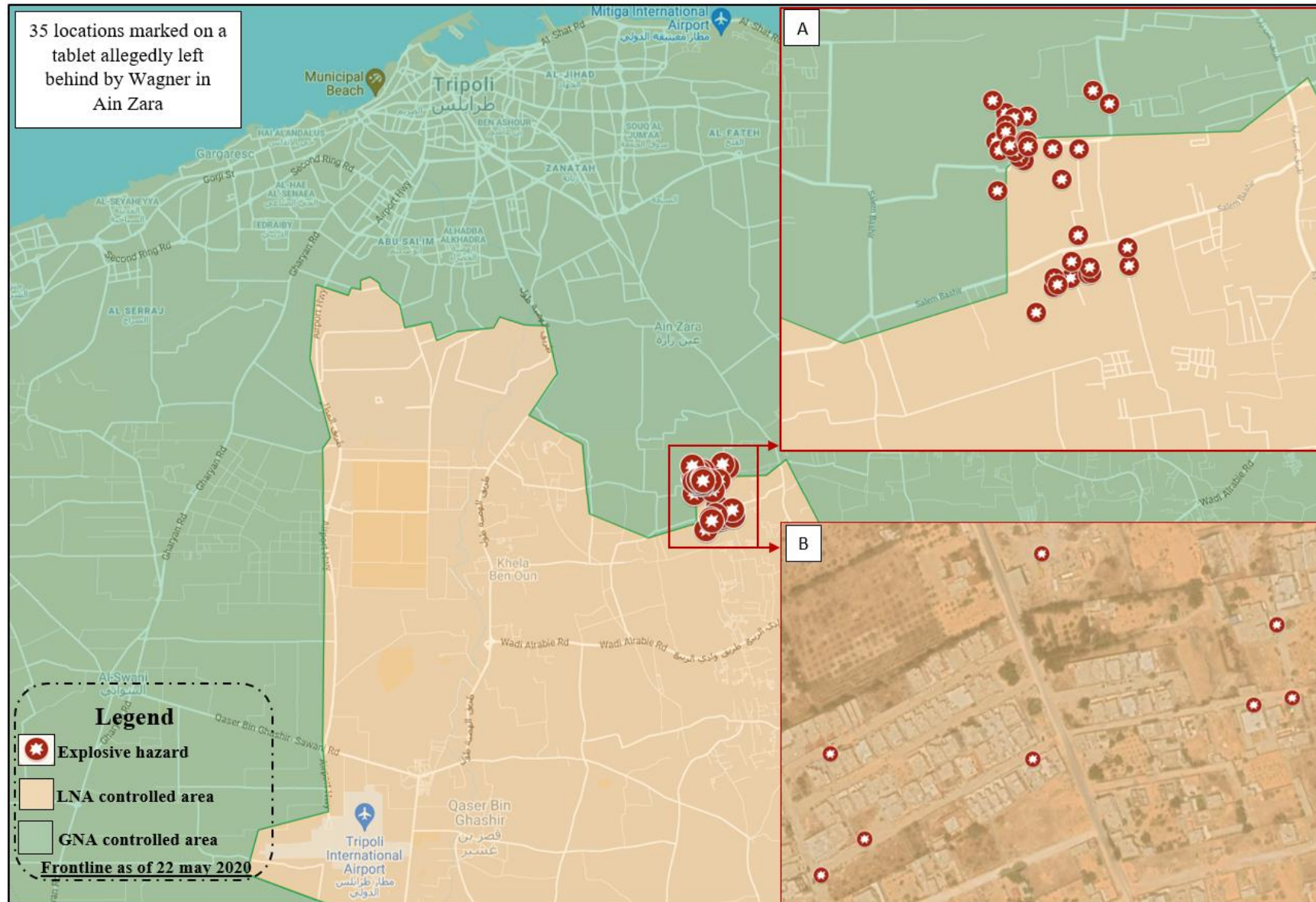
¹⁴ Art. 8 2) c) i) du Statut de Rome.

¹⁵ Le principe de proportionnalité dans l'attaque est inhérent au principe d'humanité tel qu'il est énoncé dans le préambule du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949. Voir aussi l'art. 3 8) c) du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996) annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques ou comme frappant sans discrimination. La Fédération de Russie est partie à cette Convention et à son Protocole additionnel.

¹⁶ *Droit international humanitaire coutumier – Volume I : Règles*, p. 372 à 376 (règle 81) et p. 379 et 380 (règle 83).

¹⁷ Art. 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lu conjointement avec l'art. 4 2).

Figure 1



2. Ganfouda

40. Entre mi-2016 et mars 2017, dans le cadre du conflit armé non international qui opposaient l'Armée nationale libyenne à une coalition de groupes armés connue sous le nom de Conseil de la Choura des révolutionnaires de Benghazi, l'Armée nationale libyenne et les groupes armés qui lui étaient affiliés ont encerclé le quartier de Ganfouda à la périphérie de Benghazi. Selon certaines allégations, pendant ce qu'on a appelé le siège de Ganfouda, des civils ont été tués et blessés par des frappes, des infrastructures civiles ont été endommagées, des centaines de civils ont été pris au piège sans pouvoir accéder à de l'eau, à de la nourriture et à des médicaments en quantité suffisante et ont été privés d'aide humanitaire. Des informations indiquent également qu'en mars 2017, l'Armée nationale libyenne n'a pas autorisé l'évacuation des hommes âgés de 15 à 65 ans. Des attaques ont été lancées contre des civils fuyant Ganfouda, on a interdit aux femmes de porter le niqab pour empêcher que des hommes ne s'échappent, et plusieurs civils ont été détenus arbitrairement. Faute de temps, la Mission n'a pas pu déterminer les circonstances exactes de ces différents incidents et des enquêtes supplémentaires sont nécessaires pour établir de manière exhaustive les circonstances du siège de Ganfouda.

41. Les éléments de preuve recueillis ont permis d'établir qu'en octobre 2016, dans le quartier de Ganfouda, des maisons dont les habitants ne prenaient pas directement part aux hostilités ont été frappées par des armes lancées par l'Armée nationale libyenne, faisant des blessés et des morts, y compris des femmes et des enfants de différentes familles. Compte tenu des circonstances de ces attaques, il y a des motifs raisonnables de croire que les auteurs savaient ou auraient dû savoir que les personnes attaquées étaient des civils. En procédant aux frappes aériennes qui ont causé la mort de civils et endommagé des biens civils, l'Armée nationale libyenne pourrait avoir violé les principes du droit international humanitaire de distinction, de proportionnalité et de précautions dans l'attaque¹⁸. Les enquêtes ont également établi qu'en mars 2017, dans le quartier de Ganfouda, des cadavres ont été profanés et mutilés par des combattants associés à l'Armée nationale libyenne. De tels actes peuvent être assimilés à une violation du droit international humanitaire¹⁹ et à un crime de guerre²⁰. Des éléments de preuve ont permis d'établir que le commandement de l'Armée nationale libyenne avait ordonné aux forces qu'il contrôlait de se montrer « sans pitié » et de ne pas songer à « ramener de prisonniers ». La Mission a considéré que ces ordres et déclarations pouvaient être assimilés à des violations des principes du droit international humanitaire interdisant de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier²¹, ainsi qu'à un crime de guerre²².

3. Sud de la Libye

42. Les tensions entre les communautés ahali et tebou qui se poursuivaient dans le sud de la Libye depuis 2011 ont débouché en 2019 sur des affrontements entre groupes armés des deux communautés dans le cadre du conflit armé non international plus large opposant le Gouvernement d'entente nationale et l'Armée nationale libyenne. La Mission a réuni des informations crédibles indiquant qu'au cours de cette période des violations ont été commises contre des membres des deux communautés, notamment des enlèvements et des massacres. Toutefois, les éléments de preuve n'ont pas permis à la Mission de parvenir à des conclusions définitives sur toutes les allégations, et des enquêtes complémentaires sont nécessaires afin de déterminer les circonstances exactes des incidents.

43. Les enquêtes ont permis d'établir que les frappes aériennes lancées en août 2019 sur un quartier résidentiel principalement tebou de Mourzouq ont fait 42 victimes civiles et un certain nombre de blessés. Une attaque aérienne a frappé les abords immédiats d'un lieu où

¹⁸ Art. 13 1) et 2) du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949. Le principe de proportionnalité peut être déduit du principe d'humanité énoncé dans le préambule du Protocole.

¹⁹ Art. 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 ; et art. 8 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949.

²⁰ Art. 8 2) c) i) et ii) du Statut de Rome.

²¹ Art. 4 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 ; et *Droit international humanitaire coutumier – Volume I : Règles*, p. 411 à 415 (règle 89).

²² Art. 82) e) x) du Statut de Rome.

se déroulait un mariage civil, suivie bientôt par une seconde frappe alors que les premiers intervenants venaient d'arriver sur place. L'immeuble visé était un bâtiment public dans lequel étaient réunis plus de 200 dignitaires locaux, dont aucun n'était armé ou ne prenait directement part aux hostilités au moment de l'attaque. Deux autres frappes aériennes ont touché un autre district. Il aurait dû être évident pour les attaquants que l'endroit visé était une zone civile et que le fait de frapper la nuit un rassemblement de civils risquait de faire un nombre de victimes civiles disproportionné au regard d'un éventuel avantage militaire. Selon les éléments recueillis, il y avait des motifs raisonnables de croire que les frappes seraient attribuables à l'Armée nationale libyenne, étant entendu que le rôle exact joué par d'autres acteurs restait à déterminer. Compte tenu de ce qui précède, la Mission a estimé que, s'agissant de ces frappes aériennes, l'Armée nationale libyenne n'aurait pas respecté les principes de distinction et de proportionnalité du droit international humanitaire ni pris les précautions voulues²³.

B. Exécutions extrajudiciaires

44. Dans le cadre de la violence qui règne en Libye, les agents de l'État ou des membres affiliés procèdent régulièrement à des exécutions contraires à l'état de droit pour punir ou réduire au silence certaines personnes. Ces exécutions constituent une violation du droit à la vie, mais elles peuvent également avoir des répercussions sur d'autres droits, tels que le droit à la vérité. La Mission a relevé que récemment, un certain nombre d'exécutions extrajudiciaires avaient visé des personnes soupçonnées d'être impliquées dans de graves violations des droits de l'homme. Elle a en particulier enquêté sur l'assassinat, en juillet 2021, d'un suspect et témoin de crimes d'atrocités à Tarhouna, Mohammad Al-Kani, qui a été abattu lors d'une descente effectuée dans sa résidence, à Benghazi, par des membres de la brigade Tarek Bin Ziad, qui fait partie de l'Armée nationale libyenne. Selon certaines informations, la brigade intervenait en vertu d'un mandat d'arrêt. Bien que M. Al-Kani semble avoir été délibérément abattu, des enquêtes sont en cours pour déterminer s'il s'est opposé à son arrestation ou s'il représentait pour les auteurs de l'attentat une autre menace qui aurait justifié le recours à la force meurtrière. S'il s'avère que l'emploi de la force n'était pas justifié, il pourrait y avoir des motifs raisonnables de considérer que M. Al-Kani a été victime d'une exécution extrajudiciaire²⁴. En tout état de cause, son exécution, comme celle d'autres personnes, prive les victimes de violations de la possibilité de faire établir la vérité. La Mission a constaté avec préoccupation que de tels incidents se produisaient alors que la Libye progressait vers la réconciliation. Compte tenu du temps limité dont elle disposait, la Mission pouvait difficilement enquêter sur d'autres exécutions extrajudiciaires. Des enquêtes complémentaires sont donc nécessaires pour documenter de manière exhaustive les exécutions extrajudiciaires commises depuis 2016.

C. Violations dans les situations de privation de liberté

45. Selon plusieurs rapports, de nombreuses prisons en Libye sont utilisées par l'État ou par des groupes armés pour détenir arbitrairement des personnes considérées comme présentant une menace pour leurs intérêts ou leurs idées, et la violence est largement et systématiquement employée contre ces personnes. Les prisons sur lesquelles la Mission a enquêté pendant le temps limité dont elle disposait comprenaient les lieux de détention officiels et non officiels suivants : Mitiga et Ghniwa (dans la région de Tripoli), Al-Koweifya, Gernada et Tarik Bin Ziyed (dans la région de Benghazi), et Seket (ex-Ministère de la défense) et Al-Jawyah (ex-Ministère de la justice) (dans la région de Misrata). Outre l'examen d'informations émanant de sources fiables, la Mission a interrogé 31 hommes et 1 femme qui étaient passés à différents moments par ces prisons, ainsi que 6 membres de familles de détenus.

²³ Art. 13 1) et 2) du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949. Le principe de proportionnalité peut être déduit du principe d'humanité énoncé dans le préambule du Protocole.

²⁴ Annexe II, par. 13.

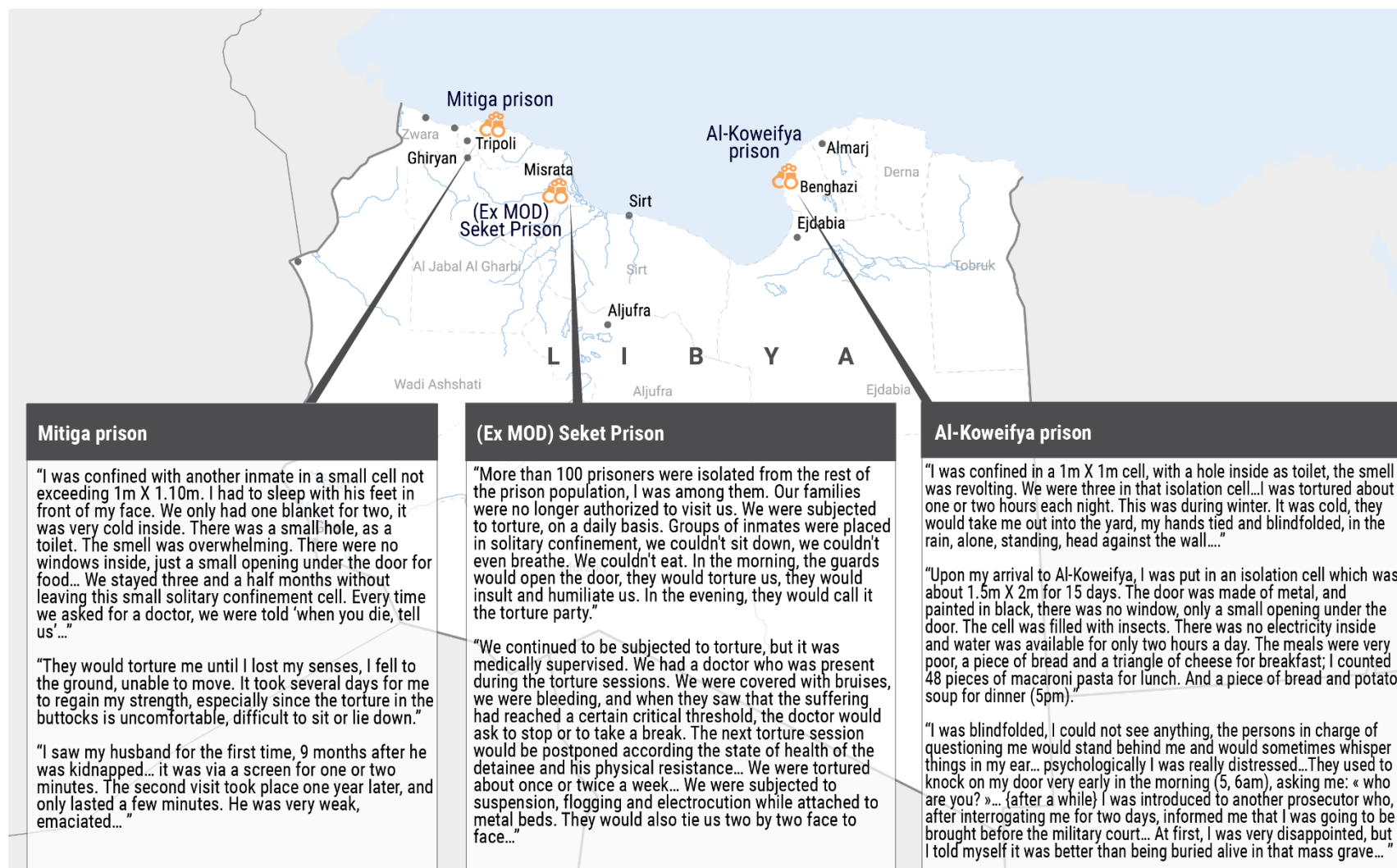
46. Les éléments de preuve recueillis ont permis d'établir que beaucoup de personnes s'étaient retrouvées là après avoir été enlevées. La plupart n'ont jamais été inculpées, reconnues coupables ou condamnées à de la prison à l'issue d'un procès équitable et public. Beaucoup sont détenues au secret, certaines dans des prisons clandestines qui n'ont pas d'existence officielle, parfois pendant des années sans aucune perspective de libération. Les familles des prisonniers ne sont pas informées du sort de leur proche. La torture est une pratique établie dans le système carcéral. Les conditions de détention se caractérisent par l'absence d'hygiène, de nourriture suffisante et de soins médicaux, ainsi que par le fait que les enfants ne sont pas séparés des adultes. La Mission a documenté plusieurs cas de décès survenus à la suite d'une exécution sommaire, d'actes de torture, de la famine, de conditions insalubres et de la privation de soins médicaux. La violence sexuelle est répandue, en particulier au cours des interrogatoires, et prend différentes formes, dont le viol, la menace de viol ou la contrainte à commettre des violences sexuelles sur d'autres détenus. Les femmes se trouvent particulièrement vulnérables, et les éléments recueillis montrent que les hommes ne sont pas épargnés par ce type de violences.

47. Les enquêtes ont permis d'établir que ces actes inhumains sont commis contre toute personne considérée comme présentant une menace pour le régime ou pour les intérêts et l'idéologie (y compris les idées religieuses ou morales) des milices. Les victimes sont pour la plupart des civils. Les actes subis en prison ne sont pas des faits accidentels attribuables à tel ou tel gardien ou telle ou telle structure. Au contraire, la violence à l'égard des prisonniers est systématique. Des informations fiables indiquent que des milliers de personnes sont détenues dans les prisons susmentionnées, et l'on peut raisonnablement déduire des témoignages reçus par la Mission qu'un grand nombre d'entre elles sont victimes de violences. Compte tenu des témoignages réunis par la Mission, corroborés par des informations fiables, il existe des motifs raisonnables de croire que les prisons susmentionnées et beaucoup d'autres partout dans le pays font partie intégrante d'une offensive systématique et généralisée visant tous ceux qui s'opposent aux intérêts des personnes qui administrent ces prisons.

Figure 2

Testimonies of ex-detainees

September 2021



Created: 16 September 2021 Source: FFM Libya Contact: ffmilbya@ohchr.org

48. La Mission a reçu des informations indiquant que certaines des prisons susmentionnées étaient contrôlées par l'État via des réseaux de milices. Certaines prisons semblent fonctionner de manière indépendante, d'autres coopèrent dans le cadre de réseaux informels. Quel que soit le niveau de coordination entre les prisons, tous ceux qui les administrent appliquent entre les murs une pratique de recours généralisé et systématique à la violence. Non contentes d'avoir directement pris part à la commission d'actes inhumains, les autorités libyennes n'ont rien fait pour que les auteurs de ces actes aient à en répondre. La Libye dissimule à sa population et à la communauté internationale les violations commises dans ces prisons et dans beaucoup d'autres. On peut raisonnablement déduire de cette inaction délibérée que l'État consent aux actes de torture commis en prison.

49. Il existe par conséquent des motifs raisonnables de croire que les actes de meurtre²⁵, de torture²⁶, d'emprisonnement²⁷, de viol²⁸ et de disparition forcée²⁹ perpétrés dans les prisons libyennes susmentionnées sont commis à une telle échelle et avec un tel niveau d'organisation qu'ils constituent, en soi, une attaque systématique et généralisée contre la population civile. En tant que tels, ces actes peuvent constituer des crimes contre l'humanité. Des enquêtes complémentaires sont nécessaires afin d'établir les responsabilités dans ces crimes.

50. En plus de ce qui précède, la Mission a documenté la présence de prisonniers qui avaient été capturés au front par l'armée de l'État ou des groupes armés. Les éléments recueillis ont permis d'établir que ces prisonniers liés au conflit sont soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements, parfois quotidiennement, en particulier au stade de l'interrogatoire. Étant donné que les prisonniers détenus dans le cadre du conflit ne prennent plus directement part aux hostilités, il existe des motifs raisonnables de croire que les préjudices subis peuvent être assimilés aux crimes de guerre que sont les traitements cruels et la torture³⁰.

D. Violence sexuelle et violence fondée sur le genre

51. On entend par violence fondée sur le genre toute forme de violence dirigée contre une personne ou l'affectant de manière disproportionnée en raison de son genre ou de son sexe. La Mission a examiné au cours de son enquête tout l'éventail des violences fondées sur le genre en Libye, observant que cette violence était profondément enracinée et souvent cachée. La présente section s'intéresse à la violence sexuelle en tant que forme prédominante de la violence fondée sur le genre. D'autres formes de violence fondée sur le genre sont abordées plus loin, à la section G.

52. Comme il est indiqué ailleurs dans le rapport, les populations vulnérables, telles que les migrants, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les détenus, sont particulièrement exposées aux violences sexuelles. Au-delà des conditions de détention, des indications crédibles montrent que la violence sexuelle est aussi utilisée par les agents de l'État ou les membres des milices comme un moyen d'assujettissement ou d'humiliation pour faire taire ceux qu'ils perçoivent comme s'exprimant contre leurs intérêts ou qui semblent remettre en question les normes sociales ou les rôles liés au genre acceptables. La Mission a, par exemple, reçu plusieurs informations indiquant que des militants des droits de l'homme avaient été enlevés puis soumis à des violences sexuelles pour les dissuader de participer à la vie publique. Une certaine idée de la « normalité » sexuelle et de genre semble également être à l'origine de la violence dirigée contre les personnes qui se réclament d'une orientation sexuelle ou d'une identité de genre différente, comme en témoignent les cas de passages à tabac et de viols de personnes LGBTQI signalés à la Mission. Les éléments recueillis indiquent que la violence sexuelle prend différentes formes : outre le viol, les femmes ou les hommes peuvent être contraints à se déshabiller, à se livrer à des actes sexuels avec d'autres

²⁵ Art. 7 1) a) du Statut de Rome ; et annexe II, par. 4.

²⁶ Art. 7 1) f) du Statut de Rome ; et annexe II, par. 7.

²⁷ Art. 7 1) e) du Statut de Rome ; et annexe II, par. 6.

²⁸ Art. 7 1) g) du Statut de Rome ; et annexe II, par. 8.

²⁹ Art. 7 1) i) du Statut de Rome ; et annexe II, par. 14.

³⁰ Art. 8 2) c) i) du Statut de Rome.

personnes ou à assister à des viols. La violence sexuelle est aggravée par des lois qui qualifient le viol de déshonneur ou répriment les relations entre personnes de même sexe.

53. Lever le voile sur la violence sexuelle dans le contexte libyen est une tâche difficile. La Libye est une société patriarcale, dont la culture est faite d'une imbrication d'idées profondément enracinées de masculinité, de militarisme et d'éléments de conservatisme religieux. Le corollaire de cette situation est que la sexualité y est taboue et que la violence sexuelle porte en elle une marque d'opprobre. Les auteurs semblent en abuser pour humilier leurs victimes. Les victimes de violences sexuelles ont peur ou honte – et parfois les deux – de porter plainte ou de se confier. Malgré les informations crédibles qu'elle a reçues, la Mission n'a pas été en mesure, faute de temps, de parvenir à des conclusions définitives sur les cas et les pratiques de violence sexuelle en dehors du contexte de la détention. Des enquêtes complémentaires sont nécessaires afin de documenter de façon exhaustive les violences sexuelles en Libye.

E. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

54. Le climat d'insécurité qui règne en Libye a provoqué le déplacement dans le pays de centaines de milliers de personnes, qui se sont retrouvées dans des endroits mal équipés pour faire face à de grands mouvements de population³¹. Aux fins du présent rapport, la Mission a examiné la situation de la communauté taouargha. Les déplacements internes touchent également d'autres communautés, telles que les Tebou et les Ahali dans le sud de la Libye : la Mission a reçu des témoignages selon lesquels, entre février et août 2019, des affrontements entre ces deux dernières communautés avaient provoqué le déplacement de la majorité des habitants de Mourzouq. La prolongation de son mandat permettrait à la Mission d'enquêter sur ces allégations et sur la question du déplacement interne en général, dans le prolongement du rapport établi par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays sur sa visite en Libye³².

55. Selon certaines informations, à la mi-2011, toute la population de Taouargha, soit environ 40 000 personnes, avait fui les attaques dirigées contre elle par des milices de Misrata. Les habitants de Taouargha, qui appartiennent au groupe ethnique du même nom, étaient perçus comme pro-Kadhafi. La plupart ont trouvé refuge dans des campements sauvages autour de Tripoli et de Benghazi. Tous ne sont pas encore revenus à Taouargha, malgré un accord conclu à cet effet entre les communautés de Taouargha et de Misrata.

56. Les éléments recueillis ont permis d'établir que les Taouargha déplacés à l'intérieur du pays vivaient dans les camps dans des conditions désastreuses. Leur accès aux soins médicaux, à la nourriture, à l'eau et à l'assainissement était insuffisant et les possibilités de scolarisation pour leurs enfants étaient limitées. Les enquêtes ont également établi que dans les camps où ils séjournaient, les Taouargha étaient soumis à des actes de violence (meurtres, passages à tabac, menaces de mort, enlèvements, détentions arbitraires, destructions de biens) et que les conditions devant permettre leur retour à Taouargha n'avaient pas été mises en place. Les allégations de violences sexuelles et de mariages précoces doivent encore faire l'objet d'enquêtes. Compte tenu de la persistance de cette situation, la Mission a conclu que l'État tolérait les violences et atteintes commises dans les camps, qu'il y consentait et qu'il n'offrait pas de protection pour y remédier. Elle a noté que l'État n'avait toujours pas pris les mesures voulues pour permettre aux Taouargha de rentrer chez eux dans des conditions de sécurité et que ceux-ci attendaient toujours des réparations pour la destruction de leur ville. La Mission a également constaté que les Taouargha étaient persécutés du fait que les actes de violence décrits plus haut avaient un motif discriminatoire, les Taouargha étant perçus comme liés au régime de Kadhafi et étant noirs. À la lumière de ce qui précède, il existe des

³¹ L'Organisation internationale pour les migrations dénombreait 212 593 personnes déplacées à l'intérieur du pays au 30 juin 2021.

³² Voir [A/HRC/38/39/Add.2](#).

motifs raisonnables de croire que la Libye n'a pas garanti les droits des Taouargha déplacés à l'intérieur du pays, au titre du droit international³³.

F. Migrants

57. La Libye est de longue date à la fois un pays de destination et un point de départ pour ceux qui fuient la violence ou la pauvreté. Les informations indiquent que la situation des droits de l'homme des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés³⁴ en Libye s'est détériorée depuis 2016. Les éléments de preuve réunis par la Mission, notamment dans le cadre des entretiens qu'elle a eus avec 50 migrants, ont permis d'établir que les migrants qui entraient en Libye pour gagner l'Europe étaient systématiquement soumis, dès leur arrivée, à une série ininterrompue de violences. Compte tenu des contraintes de temps et de ressources, la Mission s'est attachée aux violations et atteintes commises en Libye. Le présent rapport documente en particulier la pratique des garde-côtes libyens consistant à intercepter les migrants pour qu'ils débarquent en Libye, et la pratique connexe consistant à les enfermer dans des centres de détention administrés par le Département de lutte contre la migration illégale (fig. 3), où ils subissent des conditions intolérables spécialement conçues pour leur causer des souffrances et les inciter à tout faire pour s'évader, notamment en payant de grosses sommes d'argent aux milices, gangs criminels, trafiquants et passeurs accointés avec l'État et profitant d'une telle pratique.

58. La loi libyenne réprime le fait d'entrer et de séjourner irrégulièrement sur le territoire, et de sortir irrégulièrement du territoire. Les enquêtes montrent que le périple des migrants vers l'Europe commence par le versement d'une somme d'argent à un passeur, puis par l'embarquement sur un bateau. Les garde-côtes libyens procèdent alors à l'interception de l'embarcation dans des conditions violentes ou périlleuses, qui se soldent parfois par des morts. Selon certaines informations, les garde-côtes libyens confisquent les effets personnels des migrants à bord. Une fois débarqués, les migrants sont soit transférés dans des centres de détention, soit portés disparus³⁵, et il semblerait que certains soient vendus à des trafiquants. Les entretiens menés avec des migrants passés par des centres de détention du Département de la lutte contre la migration illégale ont permis d'établir que tous les migrants – hommes et femmes, garçons et filles – sont détenus dans de dures conditions, et que certains en meurent. Des enfants sont détenus avec des adultes, ce qui les expose à un risque élevé de violence. La torture (comme les chocs électriques) et les violences sexuelles (y compris le viol et la prostitution forcée) sont monnaie courante. Bien que la détention des migrants soit fondée dans le droit interne libyen, les migrants sont détenus pour des durées indéterminées sans moyen de faire contrôler la légalité de leur détention, et la seule façon pour eux de s'échapper est de verser de fortes sommes d'argent aux gardiens, ou de se livrer à un travail forcé ou d'accorder des faveurs sexuelles à l'intérieur ou à l'extérieur du centre de détention pour le compte de particuliers. Plusieurs personnes interrogées ont raconté qu'elles étaient passées par ce cycle de violence, pour certaines jusqu'à dix fois : elles soudoyaient des gardiens pour s'échapper, s'embarquaient pour tenter une traversée, étaient interceptées puis renvoyées en prison dans des conditions très dures et violentes, tout cela sous le contrôle absolu des autorités, des milices ou des réseaux criminels. Il s'avère aussi que les migrants venant d'Afrique subsaharienne, qui représentent la majeure partie des détenus, sont traités plus durement que les autres, ce qui laisse penser qu'ils font l'objet d'un traitement discriminatoire.

59. Les migrants forment un groupe identifiable de civils définis par leur vulnérabilité et leur absence de statut légal en Libye. Les actes décrits plus haut sont commis de longue date et massivement. À partir d'informations émanant d'organisations fiables, la Mission a établi que depuis 2016, quelque 87 000 migrants avaient été interceptés par les garde-côtes libyens,

³³ Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, principes 10 à 23, 28 et 30.

³⁴ Annexe II, par. 16.

³⁵ Compte tenu de l'écart entre le nombre de migrants interceptés en mer depuis le début de 2021 (près de 23 000, à la date d'août 2021) et le nombre de personnes actuellement détenues dans les centres administrés par le Département de la lutte contre la migration illégale (environ 7 000), il y a de sérieuses raisons de craindre que beaucoup de migrants ont été remis à des passeurs ou à des trafiquants ou se trouvent aux mains de groupes armés qui leur font subir de nouvelles violences.

et que près de 7 000 migrants, dont une forte proportion d'enfants, se trouvaient actuellement dans les centres de détention du Département de lutte contre la migration illégale. En outre, les actes décrits plus haut ne sont pas des incidents isolés imputables à des brebis galeuses : ils font partie d'une pratique qui se caractérise par la menée d'opérations risquées en mer, suivies d'un transfert systématique vers un centre de détention où les migrants sont maintenus pour une durée indéterminée et sont soumis à des conditions intolérables qui leur causent des souffrances si bien qu'ils sont prêts à tout pour s'échapper, notamment à verser de l'argent.

60. Depuis que des bateaux sont refoulés en Méditerranée, les autorités libyennes ont été averties du caractère généralisé et systématique des interceptions périlleuses effectuées en mer et des violences commises dans les centres de détention. Plutôt que d'enquêter sur ces cas et de remédier à ces pratiques, les autorités libyennes ont continué à intercepter les migrants et à les placer en détention. L'impunité dont jouissent les auteurs d'exactions contre les migrants témoigne d'une politique de l'État qui encourage la prévention des traversées, l'extorsion d'argent auprès des migrants en détention et leur soumission à la violence et à la discrimination. Les milices (dont certaines administrent des centres de détention), les réseaux criminels, les trafiquants et les passeurs contribuent à la mise en œuvre d'une telle politique.

61. À la lumière de ce qui précède, il existe des motifs raisonnables de croire que les actes de meurtre³⁶, de réduction en esclavage³⁷, de torture³⁸, d'emprisonnement³⁹, de viol⁴⁰, de persécution⁴¹ et autres actes inhumains⁴² commis contre les migrants font partie d'une attaque systématique et généralisée dirigée contre cette population, en application d'une politique d'État. En tant que tels, ces actes peuvent constituer des crimes contre l'humanité. Cette constatation est faite sans préjudice de la responsabilité d'États tiers, et des enquêtes complémentaires sont nécessaires pour établir le rôle de tous ceux qui sont impliqués, directement ou indirectement, dans ces crimes.

62. La Mission a également enquêté sur deux incidents ayant mis en danger la vie de migrants. En mai et juillet 2019, pendant le conflit armé non international qui se déroulait à Tripoli, un centre de détention situé à proximité du quartier général de la brigade Daman à Tajoura a été la cible de deux frappes aériennes. Des dizaines de morts ont été signalés après la première frappe sans que les autorités prennent la moindre mesure. En ne retirant pas les détenus des abords d'un objectif militaire potentiel, la brigade Daman et le Gouvernement d'entente nationale (auquel la brigade était affiliée) auraient contrevenu à l'obligation que leur impose le droit international humanitaire de protéger les civils soumis à leur contrôle contre les effets d'une attaque⁴³. Ce dernier aurait également violé le droit à la vie des migrants⁴⁴ en les empêchant de se mettre à l'abri après la première frappe aérienne. Il existe en outre des motifs raisonnables de croire que la partie responsable des frappes aériennes aurait violé les principes de distinction et de proportionnalité, ainsi que l'obligation de prendre des précautions dans l'attaque⁴⁵. Le 20 juin 2021, une explosion accidentelle survenue dans ce qui était apparemment un dépôt de munitions situé à proximité du centre de détention de Bou Rashada à Gharyan a causé la mort de dizaines de détenus. Les gardiens n'ayant pas permis aux migrants de quitter le bâtiment après l'explosion, les empêchant ainsi de se mettre en sécurité, il existe des motifs raisonnables de croire que le droit à la vie des migrants a pu être violé⁴⁶.

³⁶ Art. 7 1) a) du Statut de Rome ; et annexe II, par. 4.

³⁷ Art. 7 1) c) du Statut de Rome ; et annexe II, par. 5.

³⁸ Art. 7 1) f) du Statut de Rome ; et annexe II, par. 7.

³⁹ Art. 7 1) e) du Statut de Rome ; et annexe II, par. 6.

⁴⁰ Art. 7 1) g) du Statut de Rome ; et annexe II, par. 8.

⁴¹ Art. 7 1) h) du Statut de Rome ; et annexe II, par. 9.

⁴² Art. 7 1) k) du Statut de Rome ; et annexe II, par. 11.

⁴³ *Droit international humanitaire coutumier – Volume I : Règles*, p. 92 à 96 (règle 22).

⁴⁴ Art. 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁴⁵ Art. 13 1) et 2) du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949. Le principe de proportionnalité peut être déduit du principe d'humanité énoncé dans le préambule du Protocole.

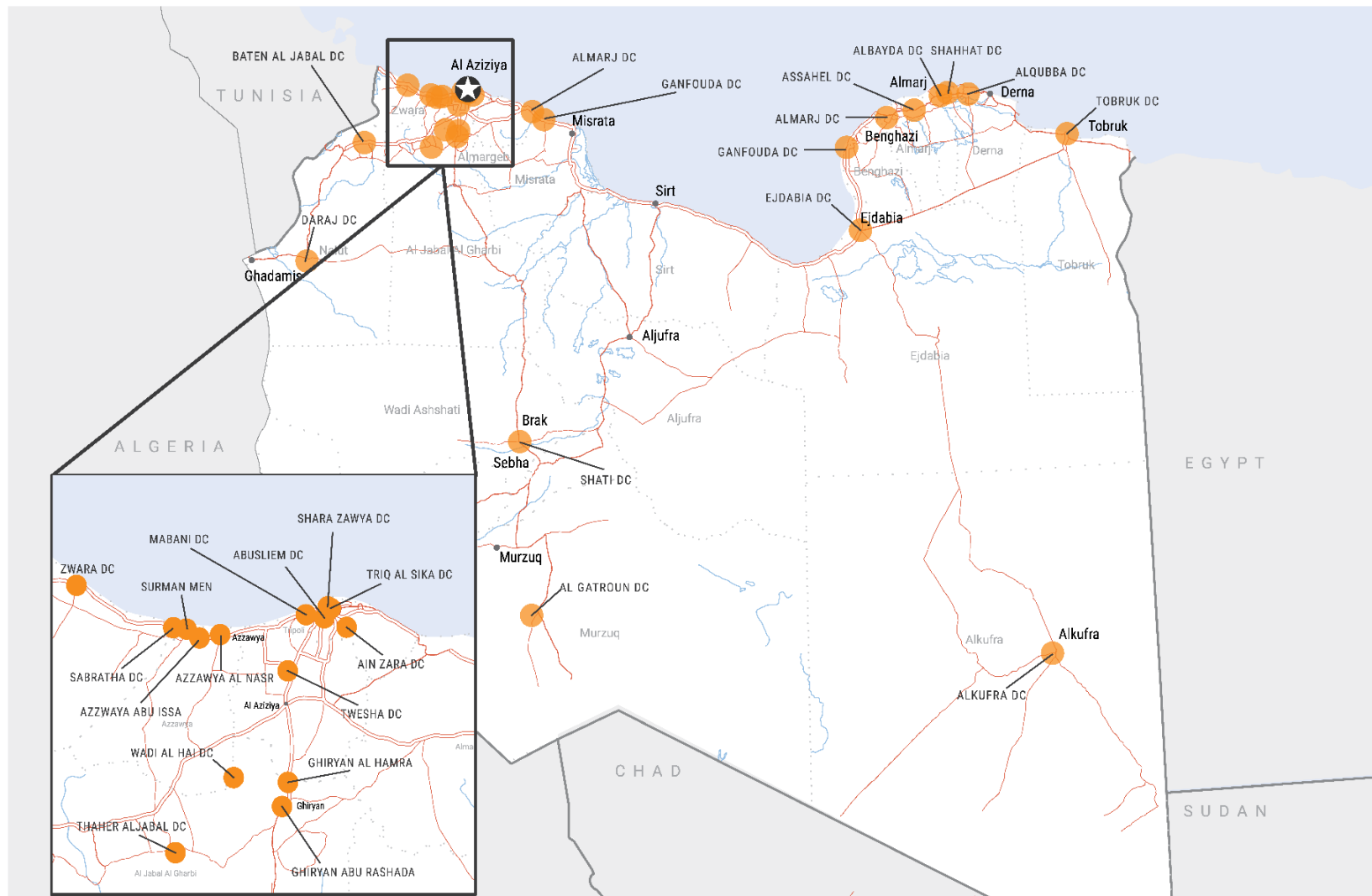
⁴⁶ Art. 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Figure 3



Location of migrants detention centres in Libya as of 1 September 2021

September 2021



Created: 16 September 2021 Source: FFM Libya Contact: ffmlibya@ohchr.org

G. Femmes

63. Les femmes en Libye ont été affectées de manière disproportionnée par la persistance du conflit et la prolifération des milices⁴⁷. Alors que les femmes contribuent de manière constructive à la vie publique en Libye, plusieurs tentatives ont été faites pour réduire au silence des personnalités féminines en recourant à la violence (y compris par des incitations à la violence en ligne), ce qui a eu un effet dissuasif sur la mobilisation des femmes dans l'espace civique à un moment où l'avenir de la Libye est en train de se dessiner. La Libye n'a pas empêché ni puni les actes violents contre les femmes, contrairement à l'obligation qui lui en incombe, même pour les actes commis par des acteurs privés⁴⁸. Deux affaires relevant du mandat de la Mission ont eu une résonance particulière : la disparition de Sihem Sergiwa et l'assassinat de Hanan al-Barassi. Ces affaires semblent s'inscrire dans le cadre d'une pratique persistante consistant à épingleur comme intolérables les critiques émanant des femmes, quelle que soit la diversité de leurs opinions.

64. Le 17 juillet 2019, Sihem Sergiwa, membre de la Chambre des représentants, a été enlevée à son domicile par des hommes en uniforme. Les éléments recueillis indiquaient qu'elle avait été enlevée soit par l'Armée nationale libyenne, soit par des groupes armés affiliés, lesquels n'ont fourni aucun renseignement sur son sort. La Mission a reçu des informations contradictoires à ce sujet mais n'a pas été en mesure de les vérifier. L'enlèvement de M^{me} Sergiwa et les circonstances de cet enlèvement ont soustrait celle-ci à la protection de la loi, mettant sa vie en danger de manière grave et constante. Dans ces circonstances, il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle est victime d'une disparition forcée⁴⁹. En outre, rien ne prouve que les autorités compétentes aient mené une enquête efficace sur la disparition de M^{me} Sergiwa ou qu'elles aient informé de manière adéquate sa famille des efforts entrepris pour la retrouver, ce qui avait provoqué chez cette dernière angoisse et détresse. De même, rien ne prouve que les autorités compétentes aient fourni une protection efficace à M^{me} Sergiwa, dont la vie était en danger en raison de son profil et de menaces spécifiques. La Mission a donc constaté que les autorités compétentes ont manqué à leur obligation de protéger la vie de M^{me} Sergiwa, de protéger sa famille contre les traitements cruels et inhumains, de la protéger contre l'arrestation arbitraire, de garantir son droit à la personnalité juridique, et de les protéger, elle et sa famille, contre les immixtions illégales dans leur vie privée⁵⁰.

65. Le 10 novembre 2020, Hanan al-Barassi, une avocate qui critiquait notamment l'Armée nationale libyenne, a été abattue en plein jour à Benghazi par deux hommes masqués non identifiés. Personne n'a revendiqué cet assassinat. Les éléments recueillis n'ont pas permis à la Mission d'établir qui étaient les auteurs de l'attentat et s'ils avaient agi à titre officiel. Néanmoins, avant son assassinat, la vie de la victime était en danger en raison de son profil et des menaces précises qu'elle avait reçues quelques jours auparavant. Le Ministère de l'intérieur du Gouvernement de l'est du pays (Benghazi) a donné l'ordre à tous les services de sécurité d'identifier les auteurs de ce crime et le Ministère de la justice du Gouvernement d'entente nationale a annoncé que les autorités allaient ouvrir une enquête. Cependant, l'enquête est au point mort et personne n'a eu à rendre de comptes. La Mission a noté avec préoccupation que la fille de M^{me} Al-Barassi avait été détenue du 25 mars au 28 juin 2021 par des forces associées à l'Armée nationale libyenne pour son implication présumée dans l'assassinat de Mahmoud al-Werfalli. Dans ces circonstances, il existe des motifs raisonnables de croire que l'État aurait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵¹ et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵² car il n'a pas

⁴⁷ Voir <https://unsmil.unmissions.org/women-peace-and-security-libyan-context>.

⁴⁸ Annexe II, par. 15.

⁴⁹ Ibid., par. 14.

⁵⁰ En ce qui concerne M^{me} Sergiwa, voir l'article 2 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lu conjointement avec les articles 6, 7, 9 et 16. En ce qui concerne sa famille, voir l'article 2 3), lu conjointement avec les articles 7 et 17.

⁵¹ Art. 6.

⁵² Art. 2 e).

assuré une protection efficace à M^{me} Al-Barassi et n'a toujours pas mené une enquête efficace sur son assassinat ni poursuivi les responsables en justice.

H. Enfants

66. Les enfants de tous âges ont été touchés de différentes manières par la violence en Libye depuis 2016. Des enfants ont été tués dans des hostilités, de nombreuses écoles ont été détruites, et certains enfants doivent vivre sans leurs parents, victimes d'enlèvement. Les violations et atteintes subies par les enfants en Libye restent souvent invisibles. On s'attache ici à deux aspects de la question : l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par les parties aux conflits, et la détention arbitraire d'enfants dans le cadre d'hostilités. D'autres violations ou atteintes contre les enfants feront l'objet d'enquêtes ultérieures.

67. Les éléments recueillis ont permis d'établir qu'à partir de fin 2019, la Turquie a facilité le recrutement d'enfants syriens âgés de 15 à 18 ans (ce qui était manifeste à leur apparence) pour combattre aux côtés du Gouvernement d'entente nationale contre l'Armée nationale libyenne en échange d'une rémunération. Ces enfants mercenaires étaient utilisés à différentes fonctions, notamment dans des unités de combat, et parfois dans des rôles d'appui, par exemple comme gardes. Beaucoup ont été incarcérés pour désobéissance et certains ont été blessés. Il existe des motifs raisonnables de croire que la Libye n'aurait pas respecté les obligations que lui impose la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qui interdit à la fois l'enrôlement d'enfants et leur participation directe à des hostilités, y compris dans des groupes ne faisant pas partie des forces armées de l'État. Il existe également des motifs raisonnables de croire que la Libye aurait manqué à ses obligations au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, qui impose aux États parties de prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les enfants relevant de leur compétence qui sont utilisés dans des hostilités soient démobilisés ou libérés des obligations militaires⁵³. En outre, la Libye et la Turquie auraient manqué à leurs obligations au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, qui impose aux États parties d'empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans des hostilités⁵⁴. La Mission a eu connaissance d'autres allégations d'enrôlement et de participation directe d'enfants à des hostilités mais il lui faudra davantage de temps pour enquêter à ce sujet.

68. Dans ses enquêtes sur le système carcéral libyen, la Mission s'est attachée particulièrement au sort des enfants détenus, notamment des enfants dont les parents étaient associés au groupe Daech et qui étaient nombreux à être arbitrairement détenus depuis 2016 notamment parce que leur pays d'origine refusait de les accueillir. Les éléments de preuve réunis ont permis d'établir que, partout en Libye, des enfants étaient détenus avec des adultes (d'où un risque accru de violence, notamment sexuelle), étaient soumis aux mêmes conditions rigoureuses de détention (qui avaient des conséquences sur leur croissance) et subissaient des coups et des actes de torture. Plusieurs enfants ont été détenus pendant des périodes prolongées sans inculpation ni procès. Certains ont également été privés de contacts réguliers avec leur mère détenue dans le quartier réservé aux femmes. De tels traitements peuvent constituer des violations du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et de plusieurs dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la détention arbitraire d'enfants⁵⁵, l'interdiction de la torture⁵⁶ et la séparation d'avec les adultes⁵⁷, ainsi que des violations de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et des Règles des Nations Unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les délinquantes (Règles de Bangkok).

⁵³ Art. 4 2) et 6 3). La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant impose une obligation analogue à la Libye.

⁵⁴ Art. 4 2).

⁵⁵ Art. 3 1) et 37 b).

⁵⁶ Art. 37 a).

⁵⁷ Art. 37 c).

I. Tarhouna

69. Selon plusieurs rapports, des crimes auraient été commis ces dernières années dans la ville de Tarhouna (au sud-est de Tripoli), notamment des enlèvements généralisés, des tortures systématiques et des massacres, y compris des assassinats de femmes ciblées à cause de leurs liens familiaux. Ces rapports mettent en cause des membres de la famille qui gouvernait la ville jusqu'à récemment, les Kaniyat. Les Kaniyat étaient à la tête d'une faction armée, qui s'est alignée d'abord sur le gouvernement de Tripoli (en 2014-2018), puis sur l'Armée nationale libyenne (en 2019 et 2020). Certaines figures de premier plan d'al-Kaniyat auraient trouvé la mort, comme il a été indiqué plus haut au paragraphe 44.

70. La Mission a considéré que les événements de Tarhouna devaient faire l'objet d'une enquête à titre prioritaire. Elle s'est rendue sur place en juillet 2021, a interrogé des témoins directs et réuni des preuves documentaires, notamment des rapports médico-légaux et des images satellites. Les informations recueillies ont révélé une situation extrêmement complexe. La période au cours de laquelle les crimes présumés se sont produits s'étendait sur de nombreuses années et coïncidait en outre avec les affrontements armés qui ont eu lieu dans la région plus large de Tripoli en 2019 et 2020. La Mission a reçu des informations crédibles indiquant que ces crimes avaient fait de nombreuses victimes, dont des femmes et des enfants. Étant donné le caractère patriarcal de la société, plusieurs familles continuent de pâtir de l'absence de proches portés disparus, les femmes assumant le rôle de chef de famille et de soutien de famille et les enfants souffrant de la perte de leurs parents. Les motivations à l'origine des crimes commis sont apparemment multiples et doivent être appréhendées dans le contexte des revirements d'alliances d'al-Kaniyat.

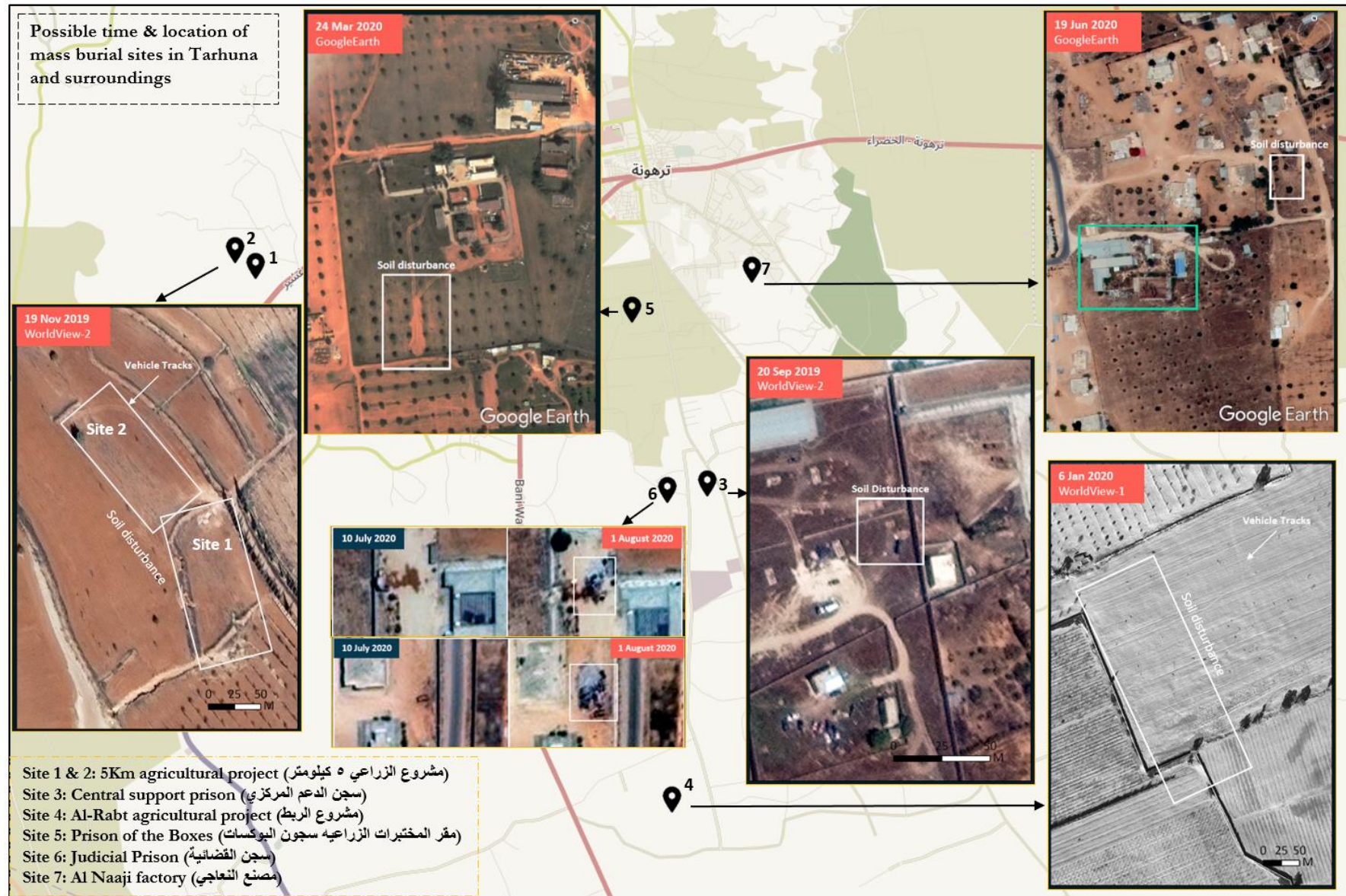
71. La Mission a documenté un certain nombre de disparitions, dont celle d'Aboubaker Naama, enlevé en novembre 2019 par des hommes liés à al-Kaniyat. Sa famille ne savait pas où il se trouvait jusqu'à ce que récemment des experts médico-légaux libyens identifient son corps dans ce qui semblait être une fosse commune. La Mission a examiné de manière indépendante le rapport médico-légal et considéré qu'il existait des motifs raisonnables de croire que M. Naama avait été exécuté sommairement, les yeux bandés. Dans ce contexte, la Mission a identifié sept sites dans la région de Tarhouna où la terre paraissait avoir été hâtivement retournée à plusieurs occasions vers la fin de 2019 et au début de 2020 (fig. 4)⁵⁸, ce qui indique clairement que des tombes y ont été creusées. La Mission a reçu des informations faisant état de plusieurs disparitions au cours de la même période. Elle a également reçu des informations concernant d'autres sites potentiels de fosses communes.

72. La Mission a recueilli des récits détaillés de personnes qui, après avoir été enlevées par des individus associés à al-Kaniyat, avaient été maintenues contre leur gré dans des lieux où elles avaient subi des passages à tabac et enduré des conditions rigoureuses. La Mission a également réuni des informations faisant état d'enlèvements et d'assassinats d'enfants et de cas d'enrôlement d'enfants aux fins de leur participation directe aux hostilités.

73. Il s'agit là d'informations crédibles indiquant que des violations généralisées et systématiques des droits de l'homme ont été commises à Tarhouna ; des enquêtes complémentaires sont toutefois nécessaires pour établir les circonstances exactes des incidents survenus et identifier les auteurs. Les autorités libyennes enquêtent actuellement sur les événements de Tarhouna, et la situation a également retenu l'attention d'autres mécanismes d'information et d'établissement des responsabilités. La gravité des allégations en question appelle des mesures d'enquête concertées de la part de la communauté internationale.

⁵⁸ Voir l'analyse du terrain remué à proximité de Tarhouna effectuée par UNOSAT à partir d'images satellite : <https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/FFM-Libya/UNOSAT.pdf>.

Figure 4



Created: September 2021

Source: FFM Libya, images from ©2019/20 DigitalGlobe, ©2021 Maxar

contact: ffmilibya@ohchr.org

Basemap: © OpenStreetMap

IV. Établissement des responsabilités

74. La Mission a approché les autorités judiciaires libyennes – civiles et militaires – afin de rendre compte des mesures prises par la Libye pour faire en sorte que les auteurs de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire aient à répondre de leurs actes. La Mission a noté qu'un certain nombre de mandats d'arrêt avaient été émis pour des violations, atteintes et crimes commis depuis 2016, ce qui montre une intention de traduire les auteurs présumés en justice. Il semble cependant que des considérations politiques fassent obstacle à l'exécution de ces mandats d'arrêt. Par ailleurs, plusieurs victimes, lorsqu'on leur a demandé si elles avaient porté plainte, ont dit craindre pour leur sécurité et celle de leur famille.

75. Les difficultés rencontrées pour faire en sorte que les auteurs de violations aient à répondre de leurs actes sont aussi d'ordre structurel. Les divisions entre les appareils d'administration et de sécurité à l'ouest et à l'est, le vide sécuritaire au sud, la présence de groupes criminels dans tout le pays, le manque de moyens du gouvernement et son rayon d'action limité hors de la Libye occidentale, tout ceci a considérablement affaibli le système judiciaire et empêché la Libye de poursuivre en justice les auteurs des violations des droits de l'homme⁵⁹. La Mission a également constaté que les autorités judiciaires civiles et militaires revendiquaient parfois chacune leur compétence pour de mêmes faits, ce qui entraînait des chevauchements et des doubles emplois.

76. Faire en sorte que les auteurs de violations des droits de l'homme répondent de leurs actes suppose aussi un accès à des recours utiles. Si la Déclaration constitutionnelle de 2011 prévoit que chaque citoyen libyen a le droit de saisir la justice, le système judiciaire libyen n'est toujours pas en mesure d'offrir aux citoyens des voies de recours civiles pour les cas de violation des droits de l'homme⁶⁰.

77. Avec l'installation récente du Gouvernement d'unité nationale, le temps est venu pour une application effective du principe d'établissement des responsabilités. Les autorités libyennes ont fait savoir à la Mission qu'elles avaient besoin d'une assistance technique et d'une coopération pour être mieux à même de réprimer les violations des droits de l'homme et les crimes internationaux.

V. Conclusions

78. La violence qui sévit en Libye depuis 2011 et qui s'est poursuivie presque sans relâche depuis 2016 a permis la perpétration de graves violations, atteintes et crimes, y compris des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, contre les plus vulnérables. La Mission a noté avec préoccupation que plusieurs incidents s'étaient produits depuis sa création, en juin 2020. Pour le présent rapport, elle a axé ses enquêtes sur certains incidents représentatifs de tendances et de pratiques plus vastes en matière de violations et de crimes. Malgré la portée limitée des enquêtes menées à ce jour, ses conclusions révèlent une situation des droits de l'homme désastreuse, dont certains aspects ont d'autres causes que les conflits armés. Il est urgent que la Mission puisse effectuer une enquête complète sur la situation des droits de l'homme dans son ensemble.

79. Consciente de la nécessité de rendre justice aux victimes, la Mission a identifié les individus et les groupes (acteurs libyens et étrangers) qui porteraient la responsabilité des violations et des atteintes au sujet desquelles elle a enquêté. Compte tenu de la complexité de la situation, elle aurait besoin de temps et de moyens supplémentaires pour établir les responsabilités individuelles et étatiques dans toutes les violations commises depuis 2016.

⁵⁹ Voir <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2021/03/LIBYA-2020-HUMAN-RIGHTS-REPORT.pdf>.

⁶⁰ Ibid.

VI. Recommandations

80. La Mission demande à la Libye :

a) De veiller à ce que : i) tous les cas signalés de disparition forcée fassent l'objet d'une enquête efficace ; ii) les familles soient informées du sort de leurs proches portés disparus ; iii) les personnes disparues soient libérées ; iv) les auteurs aient à répondre de leurs actes ; v) les victimes et les familles soient indemnisées pour les préjudices subis ;

b) De veiller à ce que : i) les personnes déplacées à l'intérieur du pays puissent retourner en sécurité dans leur lieu d'origine ; ii) les personnes déplacées à l'intérieur du pays bénéficient d'un soutien dans les régions où elles ont été déplacées ; iii) les auteurs de violations contre des personnes déplacées à l'intérieur du pays aient à répondre de leurs actes ; iv) les personnes déplacées à l'intérieur du pays aient accès à des réparations pour la perte de leurs biens ;

c) De veiller à ce que les opérations en mer soient menées conformément au droit international ; de modifier la loi érigeant en infractions pénales l'entrée et le séjour sur le territoire, et la sortie du territoire, dans des conditions illégales ; de libérer tous les migrants détenus arbitrairement et d'étudier d'autres solutions que la privation de liberté pour les migrants ; de veiller à ce que les migrants soient protégés contre toutes les formes de violence, y compris les violences sexuelles ; et de veiller à ce que les auteurs de violations contre des migrants aient à répondre de leurs actes ;

d) De veiller à ce que chacun soit protégé contre les violences sexuelles ; de faire en sorte que les auteurs de violences sexuelles aient à répondre de leurs actes ; et de lever les obstacles juridiques qui empêchent les victimes de signaler les incidents ;

e) De faire en sorte que les auteurs d'assassinats et de disparitions forcées visant des femmes aient à répondre de leurs actes ; et d'assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des militants ;

f) De veiller à ce que : i) l'administration de toutes les prisons relève de la responsabilité de l'État ; ii) les prisonniers puissent faire contrôler la légalité de leur détention ; iii) les prisonniers soient détenus dans des conditions dignes et protégés contre la violence ; iv) les auteurs de violations commises contre des prisonniers aient à répondre de leurs actes ;

g) De mettre immédiatement un terme à toutes les détentions arbitraires d'enfants en Libye ; de libérer les femmes et les enfants qui auraient été associés à Daech et de faciliter dans la mesure du possible leur retour volontaire ; d'ériger en infractions pénales l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés ; d'empêcher le recrutement et l'utilisation d'enfants mercenaires ; et de veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part à des hostilités ;

h) D'offrir aux victimes des recours utiles, y compris des réparations ;

i) De veiller à ce que les auteurs de violations du droit international humanitaire et de crimes de guerre soient traduits en justice ;

j) De veiller à ce que toutes les parties respectent le droit international humanitaire pendant la conduite des hostilités ;

k) De veiller à ce que toutes les personnes présentes en Libye en tant que mercenaires ou combattants étrangers aient à répondre des violations qu'elles ont commises ; et de s'abstenir de tout nouveau recrutement et de toute nouvelle utilisation de mercenaires, conformément aux obligations que lui imposent les traités internationaux ;

l) De veiller à ce que : i) toutes les mines antipersonnel et tous les pièges soient retirés ; ii) tous ceux qui ont violé les dispositions du droit humanitaire international concernant ces armes aient à répondre de leurs actes ;

m) De prendre des mesures pour ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, la Convention sur les mines antipersonnel de 1999 et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et d'aligner sa législation sur les dispositions de ces instruments ;

n) De réformer le Code pénal pour y inclure les violations du droit international humanitaire et les crimes de guerre ; et de revoir le décret réglementant l'activité des ONG ;

o) De veiller à ce que l'établissement des responsabilités fasse partie du processus de réconciliation.

81. La Mission demande par ailleurs aux membres de la communauté internationale :

a) De traduire en justice toutes les personnes relevant de leur juridiction soupçonnées d'avoir commis des violations en Libye, y compris les mercenaires et les combattants étrangers ;

b) De fournir un appui technique aux autorités libyennes pour les aider à poursuivre en justice les auteurs de violations, notamment les auteurs des crimes commis à Tarhouna ;

c) De veiller à ce que tous les accords conclus avec les autorités libyennes soient conformes au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, en particulier en ce qui concerne les migrations.

82. Enfin, la Mission prie instamment le Conseil des droits de l'homme :

a) D'envisager de prolonger son mandat pour une durée qui soit à la mesure de l'étendue de celui-ci ; et d'encourager la Libye à continuer à coopérer pleinement avec elle.

Annexe I

Mandate

1. *Ratione materiae* : The Human Rights Council (“Council”) requested the Mission to investigate violations and abuses of both international human rights law (“IHRL”) and international humanitarian law (“IHL”). Resolution 43/39 made no mention of crimes under international criminal law (“ICL”) ; however, IHRL and IHL underpin this body of law, and the Mission considered it crucial to the fulfilment of its mandate to additionally investigate crimes punishable under ICL (A/HRC/12/48, para.286 ; A/HRC/38/CRP.1, para.8). In this regard, the Mission noted that the Office of the Prosecutor of the International Criminal Court (“ICC”) has investigated the situation in Libya since 15 February 2011 further to a referral by the United Nations Security Council and that its investigations extend to events falling within the Mission’s temporal mandate.
2. *Ratione temporis* : The Council mandated the Mission to focus on alleged violations and abuses “since the beginning of 2016”. The Mission considered that its mandate also encompassed the investigation of continuing violations and abuses that commenced before 2016.
3. *Ratione loci* : Resolution 43/39 provided that the Mission should document violations and abuses committed “in Libya”. The Mission interpreted this to mean that it had a mandate to investigate, first and foremost, violations and abuses committed on Libyan territory, which includes its territorial sea. Noting the methodology adopted by previous fact-finding mechanisms (A/HRC/25/CRP.1, para.20 and fn.8), the Mission considered that its mandate also extended to the documentation of acts that commenced beyond Libyan borders but continued inside Libyan territory.
4. *Ratione personae* : Resolution 43/39 referred to violations and abuses committed by “all parties”. In view of this, the Mission considered that its investigations should cover the conduct of both State and non-State actors, including foreign State and non-State actors.
5. Noting that the Council called on the Mission to preserve evidence “with a view to ensuring that perpetrators [...] are held accountable”, the Mission considered it part of its mandate to identify those who could bear responsibility for the violations and abuses under investigation. Additionally, the mandate allowed for a focus not only on individual responsibility but also on State responsibility, as the latter remains at the forefront of IHRL.
6. Finally, the Council requested the Mission to document the gendered dimensions of the violations and abuses under investigation. Gender analysis strengthens human rights investigations in making visible violations and abuses that are otherwise invisible due to the persistence of gendered discrimination or stereotypes, in uncovering the deeper roots and effects of violence, and in formulating recommendations that are tailored to the needs of those impacted by violations by virtue of their gender or sexual orientation. The Mission applied a gender sensitive approach to all aspects of its work, giving due regard to the fact that the root causes of violence may be multifactorial.

Annexe II

Applicable law

General legal framework

1. International human rights law (“IHRL”) is the body of international law, stemming from treaties or custom, which requires States to respect, protect and fulfil human rights at all times. Libya is party to twelve of the eighteen core human rights treaties as well as to a number of regional instruments (Annex III). Some soft law instruments also assist in delineating human rights obligations (Annex IV). While IHRL obligations apply to States in the first instance, the Mission concurred with the approach of the International Commission of Inquiry on Libya, which examined human rights violations by non-State actors noting that “it is increasingly accepted that where non-State groups exercise de facto control over territory, they must respect fundamental human rights of persons in that territory” (A/HRC/17/44, para. 62).

2. International humanitarian law (“IHL”) is the body of international law, stemming from treaties or custom, that regulates the conduct of all parties engaged in an armed conflict. Libya is a party to the instruments listed in Annex V. Given that the alleged violations of IHL all took place in the context of either an armed conflict opposing the Libyan state’s armed forces against a non-State armed group, or an armed conflict involving two or more non-State armed groups, the Mission considered customary and treaty rules of IHL as applicable to non-international armed conflicts.

3. International criminal law (“ICL”) establishes individual criminal responsibility for categories of conduct constituting international crimes, such as genocide, crimes against humanity and war crimes. These crimes descend from IHRL and/or IHL and are notably defined in the Rome Statute of the International Criminal Court (“ICC”). As noted in the report, the Libyan situation is currently investigated by the Office of the Prosecutor of the ICC. Considering the convergences between the ICC’s jurisdiction and the Mission’s mandate, the Mission rooted its analysis of potential international crimes in accordance with the Rome Statute and the ICC Elements of Crimes.

Crimes against humanity

4. The crime of **murder** under ICL requires unlawfully causing the death of a person. The perpetrator must either act with the intent to cause such death or serious injury or with awareness that death will be the consequence of his/her conduct. Murder may encompass executions, but also deaths resulting from torture, starvation, unsanitary conditions and denial of medical care.

5. **Enslavement** is understood to be the exercise of any or all of the powers attaching to the right of ownership over a person and includes the exercise of such power in the course of trafficking in persons, in particular women and children.

6. **Imprisonment** in violation of fundamental rules of international law includes detention that fails to respect the basic principles of due process. These principles are enshrined in Articles 9 and 14 of the International Covenant on Civil and Political Rights. The requisite level of gravity is reached when persons are detained for long periods of time without ever being brought before an independent judge or being charged, tried or duly convicted for any crime.

7. The Rome Statute defines **torture** as the intentional infliction of severe pain or suffering, whether physical or mental, upon a person in the custody or under the control of the perpetrator. Intentionally subjecting persons to extremely inhumane conditions of detention with the intention of intimidating and punishing them may reach the threshold of torture.

8. The Rome Statute criminalizes **rape**, sexual slavery, enforced prostitution, forced pregnancy, enforced sterilization, or any other form of sexual violence of comparable gravity.

9. **Persecution** requires the conduct to have been committed in connection with another crime against humanity and that the perpetrator targeted the victims on political, racial, national, ethnic, cultural, religious, gender or other grounds that are universally recognized as impermissible under international law.

10. ICL defines **enforced disappearance** as the arrest, detention or abduction of persons by or with the authorization, support or acquiescence of a state or a political organization, followed by a refusal to acknowledge that deprivation of freedom or to give information on the fate or whereabouts of those persons, with the intention of removing them from the protection of the law for a prolonged period of time.

11. The category of '**other inhumane acts**' requires the same threshold of the other listed crimes in terms of nature, scale and gravity. The Mission considered that actions preventing migrants to leave Libya, which infringe on the internationally recognized right to leave and may cause great suffering, may be categorized as other inhumane acts within the meaning of article 7 of the Rome Statute. The Mission adopted a similar view regarding omissions in rendering assistance to migrants in distress at sea, which highlight a failure to comply with the duty to protect the lives of individuals under the State's control and may result in great harm to the victims.

Mercenarism

12. Two specific mercenary international conventions regulate 'mercenarism': the International Convention against the Recruitment, Use, Financing, and Training of Mercenaries (to which Libya accessed in September 2000) ("UN Mercenary Convention") and the Convention for the Elimination of Mercenarism in Africa (to which Libya accessed in May 2005) ("African Mercenary Convention"). The purpose of these conventions is not to regulate the behaviour and status of mercenaries but to eliminate them via criminalization. Under the UN Mercenary Convention, a 'mercenary' is a person who: (i) is specially recruited locally or abroad in order to fight in an armed conflict; (ii) is motivated to take part in the hostilities essentially by the desire for private gain; (iii) is not a national of a party to the conflict; (iv) is not a member of the armed forces of a party to the conflict; and (v) has not been sent by a State which is not a party to the armed conflict on official duty as a member of its armed forces. The African Mercenary Convention additionally requires direct participation in hostilities.

Extrajudicial killings

13. An extrajudicial killing occurs when: (1) a public official or other person acting at the instigation of or with the consent or acquiescence of a public official or other person acting in an official capacity; (2) whose acts were intentional or negligent; and (3) resulted in one or more deaths; and (4) who knew or should have known that death may result from their acts; and (5) who failed to comply with any relevant standards regarding the use of force, including the principles of necessity, distinction, proportionality, and precaution; and (6) whose acts were not authorized by legal process or complied with the rule of law.

Enforced disappearances

14. Libya is not party to the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance. However, it is party to the International Covenant on Civil and Political Rights and the Convention against Torture, which protect a number of rights that are constitutive of enforced disappearance. The Covenant and the Convention impose a duty on Libya to criminalize, investigate, prosecute, punish, and provide reparation and remedies for such violations. While the Covenant does not explicitly use the term "enforced disappearance" in any of its articles, enforced disappearance constitutes a unique and integrated series of acts that represents a continuing violation of various rights, such as the right to life, the right not to be subjected to torture or other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, and the right to liberty and security of person. The Mission applied the following definition of 'enforced disappearance': (1) the arrest, detention or abduction of persons; (2) by, or with the authorization, support or acquiescence of, a State or a political organization; (3) followed by a refusal to acknowledge that deprivation of freedom or to give information on the fate or whereabouts of those persons; (4) with the intention of removing

them from the protection of the law for a period of time. De facto authorities whose authority is comparable to governmental authorities exercising effective control over a territory may be considered potential perpetrators of enforced disappearances under IHRL.

Violence against women

15. In a recent case concerning a Libyan woman, the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (“Committee”) recalled that under article 2-e of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, States parties may also be responsible for private acts if they fail to act with due diligence to prevent violations of rights or to investigate and punish acts of violence, and for providing compensation (CEDAW/C/78/D/130/2018, para. 6.3). The Committee further expanded that “[t]he failure of a State party to take all appropriate measures to prevent acts of gender-based violence against women in cases in which its authorities are aware or should be aware of the risk of such violence, or the failure to investigate, prosecute and punish perpetrators and provide reparations to victims/survivors of such acts, provides tacit permission or encouragement to perpetrate acts of gender-based violence against women. Such failures or omissions constitute human rights violations” (*ibid.*).

Migrants, refugees and asylum seekers

16. Consistent with the methodology of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (“OHCHR”), the Mission used the expression ‘migrant’ to cover the categories of migrant, refugee or asylum seeker, as well as any person who is outside a State of which s/he is a citizen or national, or, in the case of a stateless person, his or her State of birth or habitual residence, trafficked persons, smuggled migrants, and other categories, unless specified otherwise (“Desperate and Dangerous : Report on the human rights situation of migrants and refugees in Libya”, 20 December 2018, available at : <https://www.ohchr.org/Documents/Countries/LY/LibyaMigrationReport.pdf> (last accessed on 6 October 2021)).

Annexe III

List of instruments of international human rights law which Libya is a party to

1. International Convention on the Elimination of all Forms of Racial Discrimination (since 1968) ;
2. International Covenant on Civil and Political Rights (since 1970) ;
3. OAU Convention Governing the Specific Aspects of **Refugee Problems in Africa** (since 1981) ;
4. Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights (since 1989) ;
5. International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (since 1970) ;
6. **African Charter on Human and Peoples' Rights (since 1986) ;**
7. Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (since 1989) ;
8. Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (since 2004) ;
9. Convention against Torture and Other Cruel Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (since 1989) ;
10. Convention on the Rights of the Child (since 1993) ;
11. African Charter on the Rights and Welfare of the Child (since 2000) ;
12. Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the Involvement of Children in Armed Conflict (since 2004) ;
13. Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the Sale of Children, Child Prostitution and Child Pornography (since 2004) ;
14. International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Their Families (since 2004) ;
15. Convention on the Rights of Persons with Disabilities (since 2018).

Annexe IV

List of “soft law” instruments of international human rights law which guided the Mission

1. Declaration on the Protection of Women and Children in Emergency and Armed Conflict (1974) ;
2. Cairo Declaration on Human Rights in Islam (1990) ;
3. Basic Principles on the Use of Force and Firearms by Law Enforcement Officials (1990) ;
4. Declaration on the Protection of all Persons from Enforced Disappearance (1992) ;
5. Guiding Principles on Internal Displacement (1998) ;
6. Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms (Declaration on Human Rights Defenders) (1999) ;
7. Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime (2000) ;
8. Protocol against the Smuggling of Migrants by Land, Sea and Air, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime (2000) ;
9. Updated Set of Principles for the Protection and Promotion of Human Rights through Action to Combat Impunity (2005) ;
10. Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law (2005) ;
11. United Nations Rules for the Treatment of Women Prisoners and Non-Custodial Measures for Women Offenders (the Bangkok Rules) (2010) ;
12. United Nations Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners (the Nelson Mandela rules) (2015).

Annexe V

List of instruments of international humanitarian law which Libya is a party to

1. Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict (since 1954) ;
 2. Convention (I) for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (since 1956) ;
 3. Convention (II) for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (since 1956) ;
 4. Convention (III) relative to the Treatment of Prisoners of War (since 1956) ;
 5. Convention (IV) relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (since 1956) ;
 6. Protocol for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict (since 1957) ;
 7. Protocol for the Prohibition of the Use of Asphyxiating, Poisonous or Other Gases, and of Bacteriological Methods of Warfare (since 1971) ;
 8. Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I) (since 1978) ;
 9. Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II) (since 1978) ;
 10. Convention on the Prohibition of the Development, Production and Stockpiling of Bacteriological (Biological) and Toxin Weapons and on their Destruction (since 1982) ;
 11. Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons and on their Destruction (since 2004) ;
 12. Second Protocol to the Hague Convention of 1954 for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict (since 2011).
-